

N° 480

# SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1992.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*tendant à assujettir les carrières aux dispositions de la loi n° 76-653 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à créer la commission départementale des carrières.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9<sup>e</sup> législ.) : 1390, 2829 et T.A. 695.

---

Mines et carrières.

**Article premier.**

I. — A l'article premier de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le mot : « carrières » est supprimé.

II. — Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles premier et 4 du code minier. »

**Art. 2.**

..... Supprimé .....

**Art. 3.**

Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un titre IV *bis* ainsi rédigé :

**« TITRE IV BIS**

**« DISPOSITIONS APPLICABLES  
AUX EXPLOITATIONS DE CARRIÈRES**

« *Art. 16-1 A (nouveau).* — Les carrières sont soumises à l'autorisation administrative qui fait l'objet des dispositions du titre II, sous réserve des dispositions du présent titre.

« L'autorisation ne peut excéder quinze ans pour les carrières situées sur des terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article 5.

« *Art. 16-1.* — Il est créé, dans chaque département, une commission départementale des carrières qui examine les demandes d'autorisation des exploitations de carrières prévues aux articles 3 et 5 et émet un avis motivé sur celles-ci. Dans le cas des carrières, la seule commission départementale consultative est la commission départementale des carrières.

« Présidée par le représentant de l'Etat dans le département, elle est composée en outre du président du conseil général, de conseillers généraux, de maires du département, de représentants des services de l'Etat, de représentants des professions d'exploitants de carrières et

d'utilisateurs de matériaux de carrières et de personnes qualifiées, notamment en matière d'agriculture et de protection de l'environnement.

« Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la commission entend les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrières est projetée.

« *Art. 16-2.* — Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

« Il est élaboré par la commission départementale des carrières et approuvé, après avis du conseil général, par le représentant de l'Etat dans le département.

« Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi sont compatibles avec ce schéma. »

#### *Art. 3 bis (nouveau).*

I. — La première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'autorisation prévue à l'article 3 est accordée par le représentant de l'Etat dans le département, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article premier et après avis des conseils municipaux intéressés. Une commission départementale est également consultée ; elle peut varier selon la nature des installations concernées et sa composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, inclut, notamment, des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de défense de l'environnement et des personnalités compétentes. »

II. — Dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, les mots : « conseil départemental d'hygiène » sont remplacés par les mots : « commission départementale consultative compétente ».

#### *Art. 3 ter (nouveau).*

L'autorisation d'exploiter une carrière est refusée à un exploitant qui entend créer ou étendre de semblables installations lorsqu'il n'a pas remis les lieux de son ancienne exploitation en état pour préserver les intérêts visés à l'article premier de la présente loi ou consigné entre les

main d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser dans les conditions fixées par l'article 23 de la présente loi.

**Art. 3 quater (nouveau).**

Dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, il est inséré un article 16-3 ainsi rédigé :

**« Art. 16-3. — Dans le cas des carrières, la mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après l'autorisation de changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de garanties financières propres à assurer les interventions éventuelles en cas d'atteintes à l'environnement, notamment lors de la remise en état de la carrière après exploitation. »**

**« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de constitution de cette garantie et les modalités de sa mise en œuvre. »**

**Art. 4.**

..... Supprimé .....

**Art. 5.**

Après le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux décisions concernant les exploitations de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter du début de l'exploitation. »**

**Art. 6.**

..... Supprimé .....

**Art. 7.**

**I. — Au premier alinéa de l'article 86 bis du code minier, les mots : « ou de carrières » sont supprimés.**

**II. — Le troisième alinéa de ce même article est supprimé.**

**Art. 8.**

L'article 106 du code minier est abrogé.

**Art. 9.**

L'article 107 du code minier est ainsi rédigé :

**« Art. 107. — L'exploitation des carrières qui ont fait l'objet d'une autorisation en vertu des articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est soumise aux dispositions du dernier alinéa de l'article 83, des articles 87 et 90, ainsi qu'aux dispositions suivantes :**

**« Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une carrière sont de nature à compromettre sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction de minerais, ou la sécurité et l'hygiène du personnel, il y est pourvu par le représentant de l'Etat dans le département, au besoin d'office et aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.**

**« Sans préjudice de l'application du titre X du livre premier du présent code, le représentant de l'Etat dans le département peut, lors de l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action d'office, prononcer en application des dispositions de l'alinéa précédent, la nécessité de recourir à la force publique.**

**« Des décrets déterminent en outre les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation des carrières. »**

**Art. 10.**

Le dernier alinéa de l'article 108 du code minier est supprimé.

**Art. 11.**

L'article 109 du code minier est ainsi rédigé :

**« Art. 109. — Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les**

besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, au vu d'une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées et après enquête publique de deux mois, définir les zones où sont accordés :

« 1° des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code ;

« 2° des permis d'occupation temporaire, conférant à leurs titulaires la possibilité d'obtenir l'autorisation d'exploiter, délivrée au titre de la législation des installations classées, au sein d'une aire déterminée, les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code.

« Les modalités de délivrance et de retrait de ces autorisations et permis sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Art. 12.

Dans l'article 111 du code minier, les mots : « l'article 106 » sont remplacés par les mots : « les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ».

#### Art. 13.

Dans l'article 112 du code minier, les mots : « de l'article 106 » sont remplacés par les mots : « des articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ».

#### Art. 14.

I. — Au premier alinéa de l'article 113 du code minier, les mots : « l'article 106 » sont remplacés par les mots : « les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ».

II. — Au dernier alinéa de ce même article, les mots : « à l'article 106 » sont remplacés par les mots : « aux articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ».

#### Art. 15.

L'article 119-1 du code minier est ainsi modifié :

**I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :**

**« Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines, d'un permis d'exploitation de mines ou d'un permis prévu à l'article 109, ou d'une des autorisations prévues aux articles 98 et 99, tout titulaire d'une autorisation d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou autorisation dans l'un des cas suivants : ».**

**II. — Dans le dernier alinéa, les mots : « , 99 et 106 » sont remplacés par les mots : « et 99 ».**

**Art. 16.**

**L'article 130 du code minier est ainsi rédigé :**

**« Art. 130. — Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, l'exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières est soumise aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour ce qui concerne les carrières.**

**« Il en est de même pour les affouillements du sol portant sur une superficie au moins égale à une superficie fixée par décret en Conseil d'Etat, lorsque les matériaux extraits sont commercialisés ou utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits. »**

**Art. 17.**

**..... Supprimé .....**

**Art. 18.**

**Dans le premier alinéa de l'article 142 du code minier, la référence : « 106, » est supprimée.**

**Art. 18 bis (nouveau).**

**Au troisième alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, les mots : « établissements classés » sont remplacés par les mots : « installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Lorsqu'un plan a été rendu public avant le classement des carrières dans la nomenclature des installations classées, seules sont opposables**

à l'ouverture des carrières les dispositions du plan les visant expressément ».

**Art. 18 ter (nouveau).**

Après le troisième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée de l'autorisation peut être portée à quinze ans lorsque le défrichement a pour objet le défrichement de carrières autorisées en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

**Art. 19.**

I. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions particulières d'application aux exploitations des carrières des dispositions des articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.

II (*nouveau*). — L'article 16 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 16.* — Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du représentant de l'Etat dans le département ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

« Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au représentant de l'Etat dans le département ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article premier de la loi sont précisés par décret en Conseil d'Etat. »

III (*nouveau*). — Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un article 16-4 ainsi rédigé :

« *Art. 16-4.* — I. — Les carrières en situation régulière relativement aux dispositions des articles 106, 109 et 109-1 du code minier peuvent continuer à être exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret d'inscription des carrières à la nomenclature prévue à l'article 2 de la présente loi. Ces prescriptions deviennent, selon la classe dans laquelle est rangée chaque installation concernée, des prescriptions telles que définies aux articles 6, 10 et 11 de la présente loi. Ces prescriptions sont, à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions,

soumises aux conditions et sanctions de la présente loi et de ses textes d'application.

« Les carrières en situation régulière relativement aux dispositions des articles 106, 109 et 109-1 du code minier à la date d'entrée en vigueur du présent article ne sont pas soumises aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 16.

« II. — Les demandes d'autorisation ou les déclarations présentées antérieurement à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions sont instruites selon les dispositions applicables au titre du code minier. Les prescriptions imposées au terme de ces procédures relèvent du même régime que celles qui font l'objet des mesures prévues au I.

« III. — Les décisions relatives à l'ouverture et à l'exploitation de carrières intervenues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article ne peuvent être déférées à la juridiction administrative que dans le délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur publication dans les conditions définies au titre des dispositions du code minier. »

#### *Art. 20 (nouveau).*

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret pris en application de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 13 juillet 1976 précitée, rangeant les carrières dans la nomenclature prévue à cet article. Ce décret sera publié dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1992.*

*Le Président,*

*Signé : HENRI EMMANUELLI.*